

1

(N^o 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1846.

CHASSE ⁽¹⁾.

ART. 5.

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

§ 1. Ajouter les mots : *râlés de campagne et de genêt.*

Amendement présenté par M. CANS.

Sera permis le transport du gibier venant de l'étranger, avec constatation de son origine par un document de la douane.

Articles additionnels proposés par M. SAVART-MARTEL.

ART. . . .

Dans le cas de dommage aux champs, fruits et récoltes, occasionné par le fait des chasseurs, leurs chiens ou chevaux, le bourgmestre de la localité consta-

(¹) Projet de loi, n^o 312, } session de 1844-1845.
Rapport, n^o 411, }
Amendements, n^{os} 104, 106, 107 et 109.

tera sur la simple plainte de la partie intéressée, la hauteur du dommage; et dans les trois fois 24 heures, il remettra au juge de paix compétent son procès-verbal qu'il affirmera sincère et véritable.

Ce procès-verbal ne sera soumis à aucune autre formalité.

ART. . . .

Le juge de paix déclarera la somme ainsi évaluée exécutoire à la charge du chasseur, par une simple ordonnance à la suite de la minute dudit procès-verbal; il y fera mettre par son greffier le mandat exécutorial.

ART. . . .

Il pourra déclarer son ordonnance exécutoire nonobstant opposition pour les frais, comme pour le principal, si le plaignant lui paraît solvable, ou consigne au greffe une somme triple de l'évaluation du dommage.

ART. . . .

En cas d'opposition elle sera notifiée au plaignant, dans les trois jours de la signification de l'ordonnance, outre le délai de distance, avec indication d'un domicile d'élection dans le chef-lieu du canton de la justice de paix compétente; sinon, l'opposition ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée sans qu'il faille la faire ordonner.

ART. . . .

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience du juge de paix, où il sera procédé, s'il y a lieu, et prononcé comme de droit.

Ce jugement, fût-il par défaut, ne sera susceptible d'aucune opposition.

Aucune critique ni opposition ne seront admises contre l'évaluation faite par le bourgmestre, parties entières dans tous leurs autres moyens.

ART. . . .

Si le dommage n'est pas évalué au-delà de 50 francs, le procès-verbal d'estimation, ainsi que tous les actes judiciaires et extra-judiciaires, jusque et y compris la notification de la sentence, pourront se faire sans formalité de timbre ou d'enregistrement.

ART. . . .

Il n'est point innové par la présente aux diverses dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.